

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Arrêté municipal 65/2026 du 22 juin 2026

ARRÊTÉ
PORTANT DIVERSES MESURES DE RESTRICTION DANS LE CADRE
DU NIVEAU DE VIGILANCE ROUGE CANICULE

Le maire de la commune d'Orcet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 conférant au Maire la police municipale et le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux de toute nature, notamment les maladies épidémiques ou contagieuses, ainsi que les pollutions de toute nature ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants relatifs à la protection de la santé publique et à la prévention des risques sanitaires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-1 relatif aux menaces sanitaires graves ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 4 relatif aux missions de protection de la population incombant aux autorités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2004 portant création du plan national canicule (PNC) et ses actualisations successives ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INTE0900061C du 13 mai 2009 relative aux mesures de prévention, de préparation et de réponse au risque de canicule ;

Vu le Plan Canicule national actualisé et le Plan Canicule départemental du Puy-de-Dôme établi par la Préfecture ;

Vu le bulletin de Météo-France du 22 juin 2026 plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance météorologique de niveau ROUGE pour un risque caniculaire exceptionnel ;

Vu l'alerte de niveau 4 - mobilisation maximale déclenchée par la Préfète du Puy-de-Dôme en application du Plan Canicule ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu les arrêtés municipaux antérieurs accordant des autorisations de débit de boissons temporaires aux associations de la commune ;

Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques, lui permettant d'adapter ses décisions aux circonstances locales ;

Considérant que le département du Puy-de-Dôme est placé en vigilance météorologique rouge canicule par Météo-France à compter du 22 juin 2026, avec des températures diurnes susceptibles de dépasser 40°C et des nuits tropicales consécutives ;

Considérant que la canicule constitue un phénomène météorologique extrême engageant directement la santé et la vie humaine, en particulier pour les personnes vulnérables, les enfants en bas âge, les personnes âgées et les personnes souffrant de pathologies chroniques ;

Considérant qu'en situation de vigilance rouge, les pouvoirs publics sont tenus d'activer l'ensemble des mesures de protection disponibles, y compris les mesures restrictives proportionnées à la gravité du risque ;

Considérant que la salle des associations Jean Moulin constitue un lieu de rassemblement potentiel exposant les usagers à des risques de coup de chaleur dans des conditions thermiques aggravées par l'accumulation de chaleur en espace confiné ;

Considérant que les établissements scolaires accueillent des enfants dont la thermorégulation est physiologiquement moins efficace que celle des adultes, rendant indispensable une réduction des horaires d'exposition à la chaleur intense de la mi-journée ;

Considérant qu'un accueil minimum des enfants doit néanmoins être maintenu au bénéfice des familles qui ne peuvent assurer la garde de leurs enfants au domicile, dans des conditions de sécurité sanitaire adaptées ;

Considérant que l'Auzon, cours d'eau traversant le territoire communal, présente en période de canicule des conditions de baignade dangereuses en raison notamment du débit réduit, de la profondeur variable et imprévisible, de la présence de courants locaux et de l'absence de surveillance, exposant les baigneurs à un risque de noyade aggravé par l'état de fatigue induit par les fortes chaleurs ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en période de canicule aggrave significativement les risques de déshydratation, d'hyperthermie et de malaise, et qu'il convient en conséquence de suspendre temporairement les autorisations de débits de boissons temporaires accordées aux associations ;

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives en plein air ou dans des locaux insuffisamment ventilés lors des pics de chaleur de l'après-midi expose les pratiquants à des risques graves de coup de chaleur d'effort pouvant engager le pronostic vital ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est strictement proportionné à la gravité du risque sanitaire, limité dans le temps à la durée de l'épisode caniculaire, et constitue l'exercice du pouvoir de police générale du Maire dans l'intérêt de la protection de la population communale ;

ARRÊTE :

Article 1 - Fermeture de la salle Jean Moulin

La salle polyvalente Jean Moulin, est fermée tous les après-midis à compter du lundi 22 juin 2026 à midi (12h00).

L'accès à la salle Jean Moulin est interdit à toute personne à compter de 14 heures (14h00) chaque jour, pour les activités se déroulant en après-midi.

La salle est accessible les matins.

Cette fermeture est applicable jusqu'à la levée du niveau de vigilance rouge canicule par Météo-France ou jusqu'à décision contraire du Maire.

Article 2 - Fermeture anticipée de l'école communale

L'école communale d'Orcet est fermée tous les après-midis à compter du lundi 22 juin 2026 à 11 heures 30 (11h30).

Un accueil minimum des enfants dont les parents ou représentants légaux se trouvent dans l'impossibilité de les prendre en charge les après-midis est organisé, dans des conditions adaptées à la protection sanitaire des enfants, selon les modalités définies par la Directrice d'école en concertation avec la commune.

La commune met en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité thermique des enfants maintenus en accueil minimum (hydratation, ventilateurs, surveillance renforcée).

Article 3 - Interdiction de baignade dans l'Auzon

La baignade et toute pratique aquatique récréative sont interdites dans l'Auzon et l'ensemble de ses bras, fossés et zones d'accumulation d'eau sur l'intégralité du territoire communal d'Orcet, à compter du 22 juin 2026 .

Cette interdiction s'applique à toute personne, sans exception d'âge ni de condition.

Des panneaux d'interdiction seront apposés aux points d'accès identifiés au cours d'eau par les services techniques communaux.

Article 4 - Annulation des autorisations de débits de boissons temporaires

Tous les arrêtés municipaux délivrant à des associations de la commune d'Orcet des autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires sont suspendus à compter du 22 juin 2026 jusqu'à levée du niveau de vigilance rouge canicule.

Les associations concernées sont informées de cette suspension dans les meilleurs délais par les soins du secrétariat de la Mairie.

Article 5 - Interdiction des activités et manifestations sportives l'après-midi

Toutes les activités sportives, physiques ou de loisirs actifs, ainsi que toutes les manifestations sportives, sont interdites tous les après-midis, de 12 heures (12h00) à 21 heures (21h00), dans les équipements sportifs, terrains de sport et locaux communaux mis à disposition par la commune d'Orcet, à compter du 22 juin 2026 et jusqu'à levée du niveau de vigilance rouge canicule.

Cette interdiction vaut pour les associations sportives, les particuliers et tout autre utilisateur, quelle que soit la nature de l'activité (entraînement, compétition, manifestation, initiation, etc.).

Les réservations et autorisations d'occupation des équipements concernés accordées pour les créneaux visés par le présent article sont suspendues de plein droit pour la durée d'application du présent arrêté.

Article 6 - Durée d'application

Le présent arrêté prend effet le lundi 22 juin 2026 à compter de sa notification ou de son affichage.

Il est applicable jusqu'à la décision de Météo-France de lever le niveau de vigilance rouge canicule sur le département du Puy-de-Dôme, ou jusqu'à décision contraire du Maire.

Un arrêté de levée de mesures sera pris dès le retour de conditions compatibles avec les activités concernées.

Article 7 - Publicité et notification

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie et dans les lieux publics communaux concernés ;
- publié sur le site internet et les supports d'information de la commune ;
- notifié aux associations titulaires d'autorisations de débits de boissons temporaires, aux directeurs des établissements scolaires concernés et aux responsables des équipements sportifs communaux ;
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont-Ferrand à titre d'information.

Article 8 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Commune, le Policier Municipal, le Responsable Technique, le Chef du Centre Technique ou, à défaut, la Gendarmerie nationale, et tous officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code pénal et du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 610-5 et L. 2122-31.

Article 9 - Délais et voies de recours

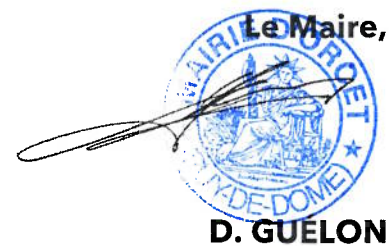
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Orcet le : 22 juin 2026

Publié le : 22 juin 2026

Transmis le : 23 juin 2026

Le Maire,

D. GUELON